

6. Consultation des registres de l'impôt (communication systématique)

6.1 Question

La commune, peut-elle communiquer des données personnelles de ses habitants sur la base du registre de l'impôt, par ex. :

- a. les informations contenues dans des chapitres fiscaux des personnes physiques à des personnes privées?**
- b. les noms des contribuables qui sont en retard dans le paiement de leurs impôts au moyen d'une publication ?**

6.2 Principe

Des données personnelles ne peuvent être communiquées systématiquement que si une disposition légale le prévoit (art. 10 al. 1 LPrD).

6.3 Commentaire

a. La commune peut-elle communiquer des informations des chapitres fiscaux des citoyens à des personnes privées ?

Les registres de l'impôt cantonal ordinaire des personnes physiques sont déposés dans les communes, où ils peuvent être consultés pendant deux mois par an par toute personne ayant la qualité de contribuable à l'impôt cantonal sur le revenu et la fortune. Ces registres comprennent les nom, prénom et adresse ainsi que les cotes d'impôt sur le revenu et la fortune de tous les contribuables de la commune dont la taxation est définitive. La consultation peut uniquement avoir lieu sur place et tout consultant doit préalablement s'inscrire dans un livre de contrôle public, avec l'indication des chapitres fiscaux consultés et moyennant un émolument (art. 140 al. 1, 2, 4 et 5 LICD, art. 3 al. 1 et art. 5 al. 1 O. 18 juin 2002 consultation registres de l'impôt).

Réponse : Oui, mais de façon limitée.

b. La commune peut-elle publier les noms des contribuables qui sont en retard dans le paiement des impôts ?

Art. 140 al. 3 LICD interdit expressément la publication des noms des contribuables qui sont en retard dans le paiement de leurs impôts.

Réponse : Non.